

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.110 du 24 juillet 2014

207.784/XV-2182

En cause : **la société des Transports
intercommunaux bruxellois (STIB),**
ayant élu domicile chez
Mes V. VANDEN ACKER,
et W. VANDORPE, avocats,
boulevard Louis Schmidt 29
1040 Bruxelles.

contre :

**la Commission de régulation pour l'Énergie
en Région de Bruxelles-Capitale (Brugel),**
ayant élu domicile chez
Me G. BLOCK, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par la Société des Transports intercommunaux bruxellois (STIB), en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision de la partie adverse du 20 décembre 2012 par laquelle celle-ci constate deux infractions à l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale dans son chef, à savoir (i) le fait que la mise à disposition d'électricité de la STIB à Magesco ne respecterait pas le principe d'éligibilité fixé à l'article 13 de l'ordonnance électricité et (ii) le fait que la STIB ne disposerait pas d'une licence de fourniture d'électricité alors qu'elle met à disposition de l'électricité, ce qui constituerait une violation de l'article 21, al. 1^{er} de l'ordonnance électricité;

Vu l'arrêt n° 223.220 du 19 avril 2013 décrétant le désistement de la requérante dans la procédure en suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante le 29 avril 2013;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 10 juin 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETHIER, *loco* Mes V. VANDEN ACKER et W. VANDORPE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me L. COZIGOU, *loco* Me G. BLOCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 6 septembre 2013, la requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'elle se désistait de son recours en annulation; qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY